

Article 23

Réduction de la durée maximale du travail hebdomadaire

(art. 9 et 11 en relation avec art 20 et 20a, LTr)

¹ Pendant les semaines au cours desquelles un ou plusieurs jours fériés légaux assimilés au dimanche tombent un jour ouvrable au cours duquel le travailleur exerce habituellement son activité, la durée maximale du travail hebdomadaire est réduite en proportion égale.

² Le travailleur qui exerce son activité un jour férié légal assimilé au dimanche dispose, en proportion égale, d'un jour de repos compensatoire ; la réduction de la durée maximale de son travail hebdomadaire s'opère au cours de la semaine comportant ce jour de repos compensatoire.

Généralités

Les dispositions du présent article ont pour but d'éviter que le temps de travail non effectué pendant un jour férié soit compensé les autres jours de la semaine. Les jours fériés assimilés à un dimanche qui tombent un jour ouvrable sont, à l'instar des vacances, du jour de repos hebdomadaire et des jours de repos compensatoire, des jours de congé qui ne peuvent être compensés.

Alinéa 1

Pour atteindre le but évoqué dans les remarques ci-dessus, la durée hebdomadaire maximale du travail du travailleur est réduite proportionnellement les semaines où un ou plusieurs jours fériés assimilés à un dimanche tombent un jour ouvrable. La durée hebdomadaire maximale est alors raccourcie de la fraction correspondant à la durée du travail qui aurait été effectuée le ou les jours fériés.

Exemple :

Un travailleur travaille normalement 8,5 heures par jour du lundi au jeudi et 7,5 heures le vendredi. La durée hebdomadaire du travail est donc de 41,5 heures. Admettons qu'un jour férié assimilé à un dimanche tombe un jeudi. Huit heures et demie seront donc effectuées en moins. Cela correspond

à 20,5% de la durée hebdomadaire effective de travail. La durée hebdomadaire maximale de travail est donc réduite de 20,5%, ce qui, en partant d'une durée hebdomadaire maximale de 45 heures, donne 35,8 heures pour la semaine considérée.

S'agissant de systèmes variables de temps de travail (p. ex. celui des horaires modulables), on calcule la durée hebdomadaire maximale du travail à partir de la durée hebdomadaire du travail convenue par contrat en tablant sur une répartition uniforme de la durée quotidienne du travail sur tous les jours de la semaine.

Les semaines lors desquelles la durée hebdomadaire maximale du travail est réduite, le travail supplémentaire commence dès que la durée hebdomadaire maximale du travail réduite est dépassée.

Alinéa 2

Si le travailleur doit travailler un jour férié assimilé à un dimanche, c'est la durée hebdomadaire maximale du travail de la semaine lors de laquelle le jour de repos compensatoire est accordé qui doit être réduite dans une proportion correspondante. La durée hebdomadaire maximale doit être réduite dans une proportion équivalant à la durée du travail qui aurait dû être effectuée le jour de repos compensatoire.

Art. 23

OLT 1

Commentaire de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Durée du travail et du repos

Section 3 : Durée maximale du travail hebdomadaire

Art. 23 Réduction de la durée maximale du travail hebdomadaire

Exemple :

Le travailleur effectue normalement 8 heures de travail le jour où un repos compensatoire lui est accordé pour le travail effectué un jour férié. Autrement dit, la durée du travail convenue par contrat est de 8 heures pour ce jour-là. La durée normale du travail est de 40 heures. La réduction

de la durée hebdomadaire maximale du travail dans la semaine comportant le jour de repos compensatoire est donc de 8/40, ou encore 15, de la durée hebdomadaire maximale de 45 heures. Cette réduction correspondant à 9 heures, la durée maximale du travail autorisée par la loi pour cette semaine-là est donc de 36 heures.